

Mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) et évolution du cadre réglementaire



2 ou 4 Juillet 2019



# Programme de la journée

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

- I. Présentation du cadre général du reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux
- II. L'aptitude et l'inaptitude physique : quelques rappels
- II. Les étapes préalables au reclassement pour inaptitude physique
  - Rappel des modalités existantes : aménagement de poste et changement d'affectation
  - Un nouveau droit pour les fonctionnaires territoriaux : la période de préparation au reclassement (PPR)
- IV. Le reclassement pour inaptitude physique
  - •L'obligation de reclassement du fonctionnaire
  - •La procédure de reclassement
  - •Les modalités de reclassement
  - Le reclassement impossible

V. La situation des fonctionnaires territoriaux stagiaires et des contractuels de droit public en matière de reclassement





# Les principales références

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

- ➤ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 12-1, 23, 57 et 81 à 86
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- ➤ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- ➤ Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale





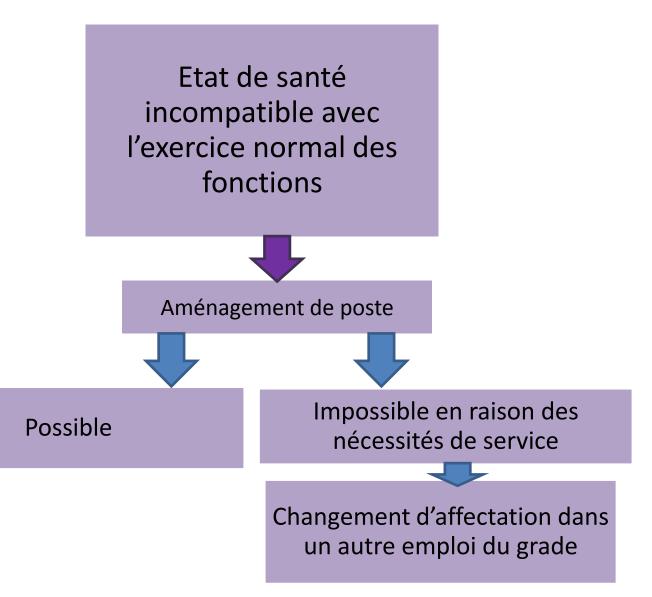
# I. Présentation du cadre général du reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux





# Le préalable au reclassement

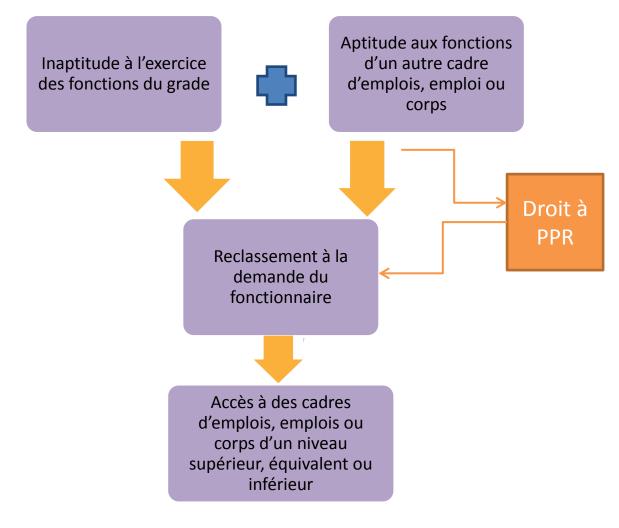
Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019







# Présentation globale du processus de reclassement







Art.2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Art.3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 **Frois mois** 



Si inaptitude aux fonctions du grade sans interdiction d'exercer une activité

#### **DROIT A PPR**

Accord du fonctionnaire : PPR d'1 an maximum

Refus du fonctionnaire

Demande de reclassement du fonctionnaire

Obligation de proposition par l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du CDG de plusieurs emplois à pourvoir par voie de détachement

Demande de détachement du fonctionnaire

Détachement après avis des CAP compétentes

**Décision motivée** si impossibilité de proposer des emplois





# <u>Période de</u> <u>préparation au</u> <u>reclassement (PPR) :</u>

- Droit pour le fonctionnaire titulaire
- Pas une obligation pour le fonctionnaire titulaire



### **Reclassement:**

- Renfort des garanties du fonctionnaire qui sollicite un reclassement
- Evolution du régime de reclassement par voie de détachement





# II.L'aptitude et l'inaptitude physique : quelques rappels



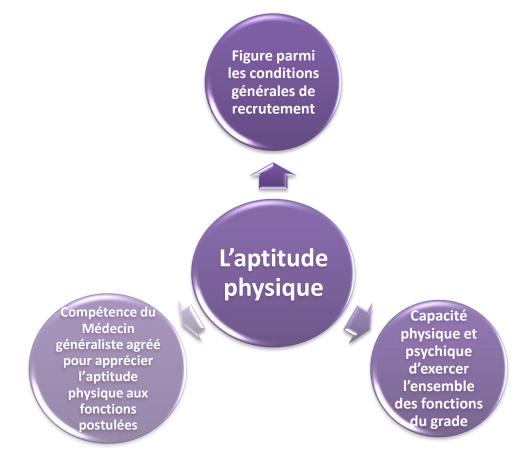


# L'aptitude et l'inaptitude physique

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Art. 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Art. 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987





L'inaptitude pourrait se définir comme la situation d'un agent qui ne peut plus remplir les fonctions de son poste ou correspondant à son emploi, pour des raisons médicales, psychiques ou physiques.



L'inaptitude peut être : totale ou partielle, à ses fonctions ou à toutes fonctions, temporaire ou définitive, d'origine professionnelle ou non.



L'aptitude et l'inaptitude physique (suite)

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

- Pour les fonctionnaires territoriaux, l'aptitude physique s'apprécie au regard de l'ensemble des fonctions du grade et des différents emplois auxquels celui-ci donne vocation.
- Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois précisent les missions susceptibles d'être exercées dans chaque cadre d'emplois, et dans certains grades et peuvent donc servir de référence.

"Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent (...) "

(Article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)





# Rôles du médecin agréé et du médecin de prévention

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Art. 60 bis et 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Art. 11, 21 et 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Art. 1<sup>er</sup> et 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Art. 10, 16, 24 et 33 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Art. 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016

CIG petite couronne

### Médecin agréé

- Examen de l'aptitude physique
- « au regard des fonctions auxquelles le cadre d'emplois donne accès »
   CE, 6 juin 2008, req. n°299943
- Est sollicité pour l'octroi et le renouvellement de certains types de congés de maladie (CMO > 6 mois; CLM; CLD) ainsi que pour la réintégration à l'issue de ces congés et éventuellement les contrôles pendant les périodes de maladie.
- Peut être amené à siéger aux comités médicaux ou aux commissions de réforme.

### Médecin de prévention

- Surveillance médicale au moment de l'embauche et périodiquement en cours de carrière
- Surveillance particulière à l'égard de certains agents: travailleurs reconnus handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un CLM ou CLD etc.
- Peut proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent.
- Obligation de transmettre un rapport pour l'octroi de certains congés de maladie (CLM ou CLD à l'initiative de l'autorité territoriale, accident de service ou maladie professionnelle) et pour la vérification de l'aptitude à la reprise après un CLM et CLD.
- Peut proposer un changement d'affectation quand il ne suit pas un congé de maladie.
- Est informé du projet de la PPR
- Intervient dans le cadre d'octroi d'un temps partiel de droit pour un travailleur handicapé ou en matière de télétravail, lorsque l'agent sollicite, en raison de son état de santé, une dérogation aux conditions de seuils limitant la quotité de fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail



### La santé au travail des agents

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Art. 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Art. 19 et 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 Droit pour les agents à la protection de la santé au travail : Obligation pour l'employeur public d'assurer aux fonctionnaires durant leur travail, des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique.



#### Notamment:

- A l'embauche
- Lors d'une réintégration après une disponibilité de droit ou discrétionnaire ou suite à une disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie
- Après promotion interne, si l'accès au cadre d'emplois ou emploi est subordonné à des conditions particulières d'aptitude

\* Cf. Tableau de synthèse des droits à congés de maladie des fonctionnaires titulaires territoriaux (document remis en séance et téléchargeable)



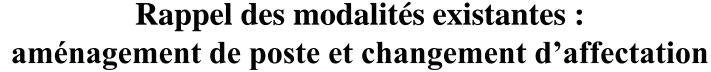


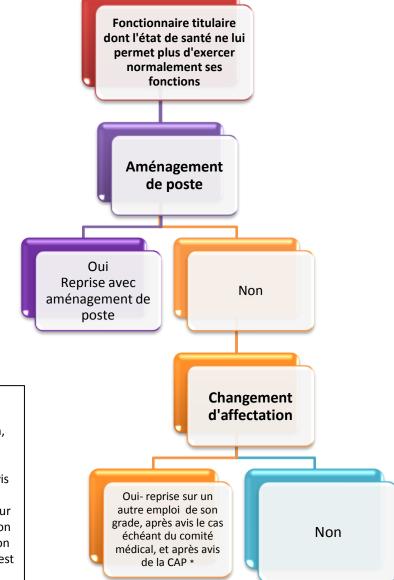
# III. Les étapes préalables au reclassement pour inaptitude physique





Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985







affilié.

affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de santé de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou après avis du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est

L'autorité territoriale procède à cette





Art. 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Art. 16, 24 et 33 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987



# L'aménagement de poste

- > Lors d'un aménagement de poste, l'agent reste dans son cadre d'emplois, grade et emploi.
- ➤ Le rôle du médecin de prévention est prépondérant pour l'aménagement du poste de travail :

Il est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Si l'autorité territoriale ne suit pas les propositions du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le CHSCT, ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.

Lors de l'octroi de certains congés de maladie (CLM ou CLD à l'initiative de l'administration et congés pour accident de service ou maladie professionnelle) ou lors de la reprise de fonctions à l'issue d'un CLM ou CLD, un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier de saisine du comité médical ou de la commission de réforme. Ce rapport peut préconiser certains aménagements de poste.



# L'aménagement de poste

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Art. 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Art. 16, 24 et 33 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 Types d'aménagement de poste :

Aucune liste détaillée mais on peut citer à titre d'exemples :

- Une suppression des tâches les plus pénibles (éviter certaines postures, activités ou certains mouvements : dispense de port de charge dépassant un certain poids, pas de station debout prolongée...),
- Une modification des horaires ou du temps de travail.

Dans ce cadre, une réponse ministérielle a précisé que, si la collectivité l'acceptait, le temps de travail pouvait être aménagé afin d'être compatible avec les possibilités physiques du moment, même si cela implique un temps de travail hebdomadaire inférieur à celui appliqué dans la collectivité, et sans remettre en cause le versement du plein traitement (QE n°49145 du 24 juillet 2000, JO A.N. du 30 octobre 2000)

- Obligation de moyen pour l'autorité territoriale.
- Dbligation pour l'agent de reprendre ses fonctions dès lors qu'il est apte sur un poste aménagé et que l'employeur a effectivement réalisé l'aménagement.
- L'aménagement de poste peut être temporaire ou définitif :
- Lorsque l'aménagement est proposé à la suite d'un CLM ou d'un CLD, l'article 33 du décret du 30 juillet 1987 précise que l'aménagement est accordé pour une durée de 3 à 6 mois.
- Dans les autres cas, il n'existe aucune précision sur la durée de l'aménagement.
- ➤ Information chaque année au CHSCT ou à défaut au comité technique, des aménagements de poste accordés par l'autorité territoriale





# Le changement d'affectation

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

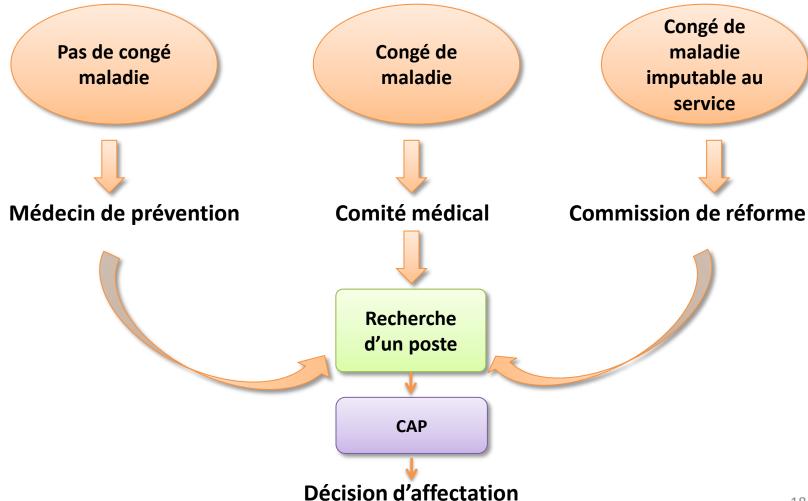
Art. 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Art. 21 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière



> Lors d'un changement d'affectation, l'agent reste dans son cadre d'emplois et son grade mais change d'emploi.

Procédure :





### Le changement d'affectation

- Lorsqu'un changement d'affectation est pris en considération de la personne, l'agent doit être au préalable mis à même de demander la communication de son dossier (CE, 29 août 2008, Mme G., req. n°308317).
- Obligation de moyen pour l'autorité territoriale
- ➤ Le changement d'affectation peut être temporaire ou définitif, aucune durée n'étant fixée dans la réglementation
- Dbligation pour l'agent de reprendre ses fonctions dès lors qu'il est apte sur le nouveau poste d'affectation et que l'employeur a effectivement réalisé ce changement d'affectation





# Un nouveau droit pour les fonctionnaires territoriaux : la période de préparation au reclassement (PPR)

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

#### > Références textes :

<u>L'ordonnance</u> n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

<u>L'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u> prévoit que : « le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. »

Il précise également que « cette période est assimilée à une période de service effectif ».



Décret n°2019- 172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement = Modification des décrets n°85-1054 du 30 septembre 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987



Entrée en vigueur des dispositions à compter du 8 mars 2019

# Reficontres \*gestionnaires

#### Les principales étapes de la période de préparation au reclassement (PPR)

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Art. 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Art. 2, 2-1, 2-2 et 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 Fonctionnaire titulaire dont l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant à son grade

Avis du comité médical

Information par l'autorité territoriale (ou le CDG ou le CNFPT) du droit à la PPR

#### Fonctionnaire en fonction :

Début de la PPR à compter de la réception de l'avis du comité médical

Obligation de mettre en œuvre un **projet de convention de la PPR** entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale + le président du CNFPT (cat. A+) ou du CDG (cat. A, B et C) + le cas échéant, l'administration d'accueil de l'agent

Information du médecin de prévention avant notification de la convention pour signature

Dans un délai de 2 mois maximum = notification au fonctionnaire pour signature

#### Fonctionnaire en congés de maladie (CMO, CLM, CLD, CITIS):

Début de la PPR à compter de la reprise de fonction

Obligation de mettre en œuvre un **projet de convention de la PPR** entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale + le
président du CNFPT (cat. A+) ou du CDG (cat. A, B et C) + le cas
échéant, l'administration d'accueil de l'agent

Information du médecin de prévention avant notification de la convention pour signature

Dans un délai de 2 mois maximum = notification au fonctionnaire pour signature

Recherche d'un emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois

#### PPR refusée par le fonctionnaire - possibilité de refuser dès le départ, ou

refuser dès le départ, ou dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention

#### PPR acceptée par le fonctionnaire :

Poursuite de la PPR qui prendra fin soit à la date d'effet du reclassement, soit au plus tard 1 an après qu'elle a débuté.

#### PPR refusée par le fonctionnaire - possibilité de refuser dès le départ, ou dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention

Maintien en congés de maladie ou si épuisement des droits à congés de maladie : disponibilité d'office après avis du comité médical.

# PPR acceptée par le fonctionnaire :

Poursuite de la PPR qui prendra fin soit à la date d'effet du reclassement, soit au plus tard 1 an après qu'elle a débuté.

Demande de reclassement présentée par le fonctionnaire



Art. 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### L'objet de la PPR :

Dispositif d'accompagnement qui permet de « préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. »





#### **Fonctionnaires titulaires**

Sont exclus:



Fonctionnaires stagiaires Agents contractuels





Art. 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### Les conditions de mise en œuvre de la PPR :

- Obligation de proposer une PPR, lorsque l'état de santé du fonctionnaire titulaire, sans lui interdire toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade.
- Avis du comité médical requis sur la question d'inaptitude aux fonctions de son grade, sans que lui soit interdit d'exercer toute activité

PPR proposée au fonctionnaire par l'autorité territoriale, le président du CNFPT (pour les fonctionnaires de cat. A+) ou le président du centre de gestion (pour les fonctionnaires de cat. A, B et C)

*PPR = DROIT pour le fonctionnaire titulaire* 



Impossible de proposer une PPR si inaptitude à toutes fonctions





Art. 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### Date d'effet de la PPR :



Dès réception de l'avis du comité médical (inaptitude aux emplois du grade), information du fonctionnaire, par l'autorité territoriale dont il relève, de son droit à la PPR.

Si le fonctionnaire est en fonction

Début de la PPR à réception de l'avis du comité médical

Si le fonctionnaire est <u>en</u>
<u>congé de maladie (CMO,</u>
<u>CLM, CLD ou CITIS)</u> lors de
la réception de l'avis du
comité médical

Début de la PPR à la reprise de fonction





Art. 2-1, 2-2 et 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### **►** Mise en place de la PPR :

#### Durant les 2 premiers mois maximum suivant le début de la PPR Le fonctionnaire peut effectuer Notification du projet Préparation d'un Information du des formations ou des périodes de convention au projet de médecin de d'observation ou de mise en fonctionnaire qui a 15 convention de la prévention du projet jours maximum pour situation sur un ou plusieurs de convention **PPR** la signer postes Absence de signature dans Signature dans les les 15 jours ou refus 15 jours = Poursuite de la **Interruption de la PPR PPR** Présentation d'une demande de reclassement par le fonctionnaire





Art. 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### ➤ Mise en place de la PPR (suite) :

Le fonctionnaire peut effectuer des formations ou des périodes d'observation ou de mise en situation sur un ou plusieurs postes

- Accompagnement de la transition professionnelle du fonctionnaire vers un reclassement
- Ces périodes peuvent se dérouler dans l'administration d'affectation du fonctionnaire ou toute autre administration ou établissement public relevant de l'un des trois versants de la fonction publique, à l'exclusion des assemblées parlementaires et de la magistrature



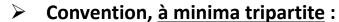




Art. 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### ➤ Mise en place de la PPR (suite) :

Préparation d'un projet de convention de la PPR



- 1. Autorité territoriale
- 2. Président du CNFPT (cat A+) ou Président du CIG (cat A, B et C)
- Fonctionnaire concerné par la PPR+

<u>Le cas échéant, administration d'accueil pour les modalités d'accueil du fonctionnaire,</u> si tout ou partie de la PPR s'effectue en dehors de son administration d'origine

#### Convention qui définit :

- Contenu de la PPR
- Modalités de sa mise en œuvre
- Durée, au terme de laquelle une demande de reclassement devrait être présentée (maximum : 1 an)
- Périodicité d'évaluation de la PPR







Art. 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 ➤ Mise en place de la PPR (suite) :

Information du médecin de prévention du projet de convention

Avant sa notification au fonctionnaire, le service de médecine professionnelle et de prévention est informé de ce projet de préparation au reclassement





Art. 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### ➤ Mise en place de la PPR (suite) :

Notification du projet de convention au fonctionnaire qui a 15 jours maximum pour signer la convention

Au plus tard 2 mois après le début de la PPR, notification du projet de la convention au fonctionnaire pour signature

Absence de signature dans le délai de 15 jours suivant la notification ou refus = Interruption de la PPR Signature de la convention dans le délai de 15 jours suivant la notification = Poursuite de la PPR

#### Pour les fonctionnaires à temps non complet :

• Convention transmise par l'autorité territoriale ou le président de l'instance de gestion qui en est signataire aux collectivités ou établissements qui emploient le fonctionnaire pour des fonctions qu'il peut continuer à exercer.







Art. 2-1, 2-2 et 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### Dès le début de la PPR :

Recherche d'un reclassement avec le fonctionnaire par l'autorité territoriale, le président du CNFPT (cat A+) ou le président du CIG (cat A, B et C)



N'attendre ni la fin de la PPR ni la signature de la convention pour engager la recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois



Le fonctionnaire peut effectue des formations ou des périodes d'observation ou de mise en situation sur un ou plusieurs postes Le fonctionnaire est en activité dans son cadre d'emplois d'origine et en perçoit le traitement

Evaluation régulière de la PPR





Art. 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 ▶ Dès le début de la PPR (suite) :

Le fonctionnaire est en activité dans son cadre d'emplois d'origine et en perçoit le traitement

- > Le fonctionnaire est en position d'activité :
- Ouvre tous les droits liés à la position d'activité (congés annuels, congés de maladie etc.)
- Ouvre droit à un déroulement de carrière
- > Le fonctionnaire perçoit le traitement correspondant





Art. 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### **Durant la PPR :**





- > Evaluation régulière de la PPR :
- Périodicité de l'évaluation fixée dans la convention
- Evaluation réalisée conjointement avec l'agent, par l'autorité territoriale ou le président du CNFPT (cat. A+) ou du CDG (cat. A, B et C)
- > Suite à l'évaluation, possibilité de faire évoluer la convention sur :
  - le contenu
  - la durée (dans la limite de la durée maximale d'1 an)
  - les modalités de mise en œuvre

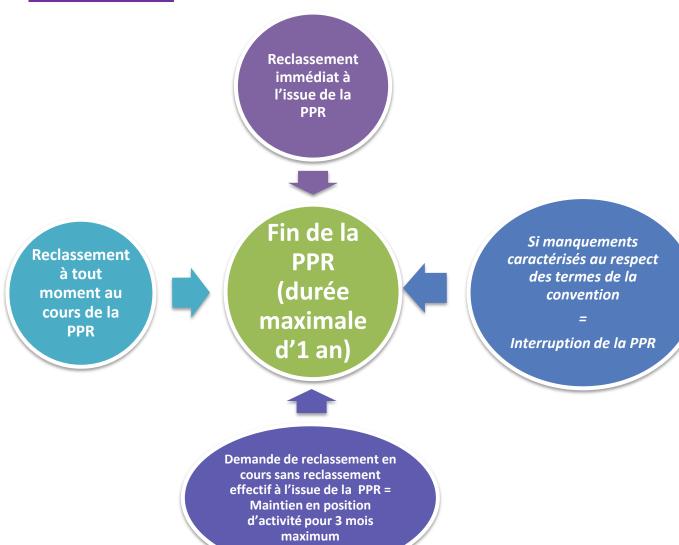


En accord avec le fonctionnaire

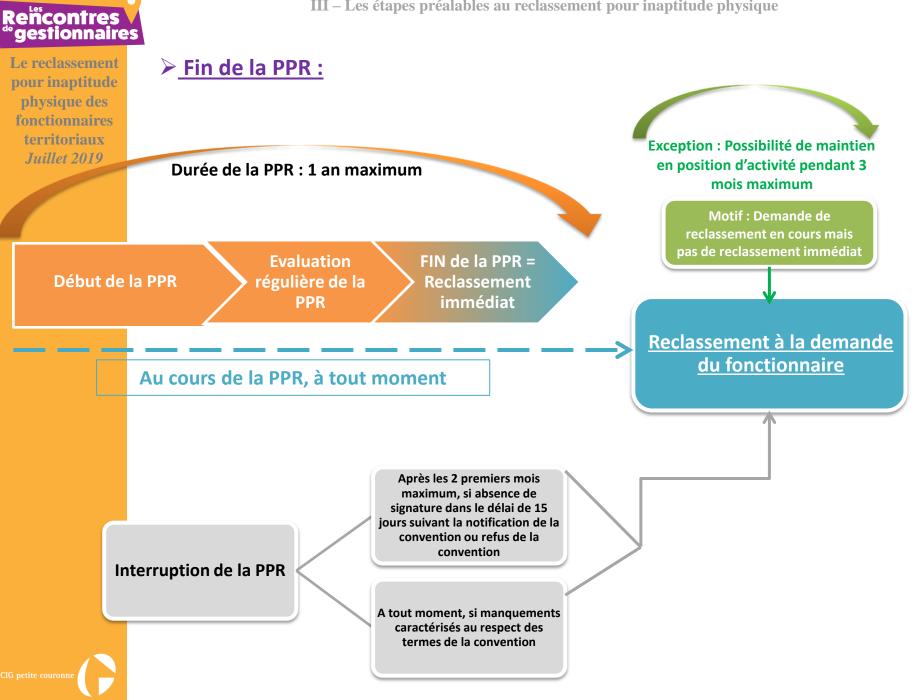




#### Fin de la PPR :









# IV. Le reclassement pour inaptitude physique





# L'obligation de reclassement du fonctionnaire : Un principe général du droit

Conseil d'Etat, 2 octobre 2002, req. n°227868

« Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. »





CE, 2 octobre 2002, req. n°227868

CE, 25 mai 2018, M.A c. Pôle Emploi, req. n°407336



#### L'obligation de reclassement du fonctionnaire : Un principe général du droit

Inaptitude définitive à occuper l'emploi

 Obligation pour la collectivité de reclasser l'agent

En cas d'impossibilité de reclassement

 Licenciement pour inaptitude physique



Art.81 al.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Art.81 al.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984



#### L'obligation de reclassement du fonctionnaire : Les dispositions légales et réglementaires

Constat
d'inaptitude de
l'agent aux
fonctions du
grade

 Le fonctionnaire est déclaré inapte à ses fonctions, mais pas à toutes fonctions

Conséquence

Reclassement
 éventuel, si
 demande expresse
 du fonctionnaire



#### La procédure de reclassement

Art.81 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Altération de l'état physique, agent inapte à l'exercice de ses fonctions

Demande expresse de l'agent, fait déclencheur de la procédure

Reclassement dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps

S'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes du nouvel emploi





#### Une procédure fondée sur les principes suivants :

Le reclassement pour inaptitude physique des **fonctionnaires** territoriaux Juillet 2019

Art.81 à 86 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°85-1054 1985

du 30 septembre

#### Un dispositif de protection des intérêts du fonctionnaire

• Les dispositions assurent une garantie au fonctionnaire pour poursuivre sa carrière dans la fonction publique et son maintien dans l'emploi

Un rôle actif du fonctionnaire et l'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire

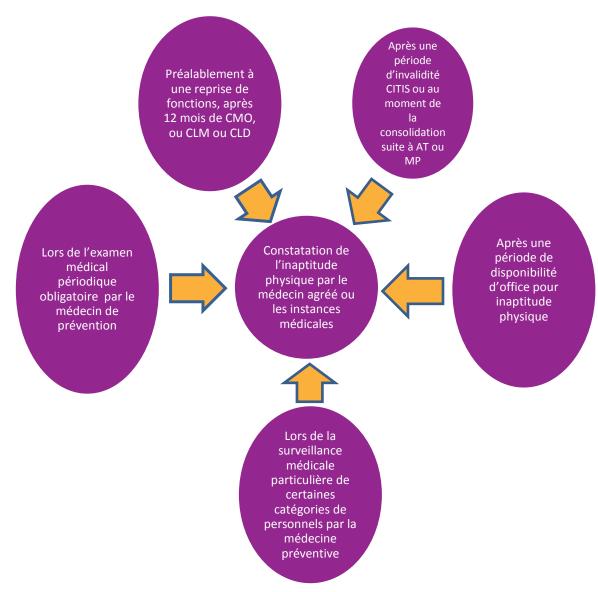
- Demande de reclassement du fonctionnaire
- Demande de détachement
- Recherche d'emplois ...

#### Une obligation de moyens pour l'employeur public

- Recherche d'un emploi de reclassement
- Dans un délai de trois mois suivant la demande de reclassement, proposition de plusieurs emplois à pourvoir par détachement ou décision motivée en cas d'impossibilité



## Rappel des cas de constatation de l'inaptitude physique aux fonctions du grade







#### Le droit au reclassement pour le fonctionnaire

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Inaptitude aux fonctions du grade

Aptitude à de nouvelles fonctions

**Droit au reclassement** 

et

Information du fonctionnaire par l'autorité territoriale de ce droit





Art.81 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Art.40 et 41 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

#### Les bénéficiaires

#### Bénéficiaires :



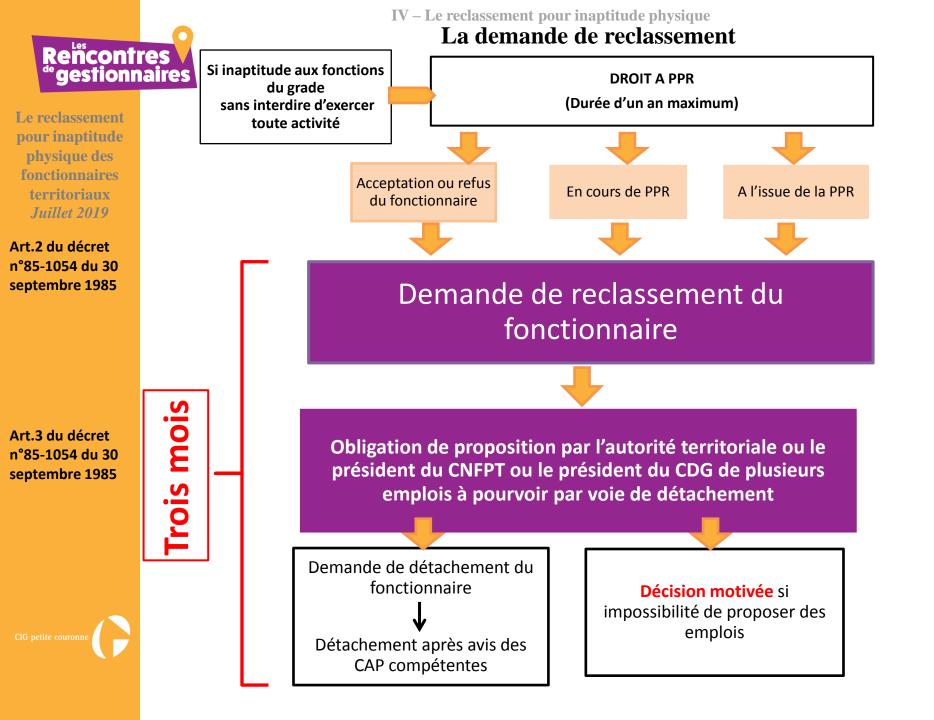
- Les fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet
- Les fonctionnaires territoriaux titulaires à temps non complet

#### Agents exclus :



- Les agents contractuels
   Procédure spécifique prévue par le décret n° 88-145
   du 15 février 1988
- Les agents stagiaires
  Revirement jurisprudentiel : CE, 17 février 2016, req.
  n°381429







#### Contenu de la demande de reclassement

Aucune disposition législative ou règlementaire ne spécifie le contenu de la demande de l'agent qui sollicite son reclassement



Aucune obligation légale n'impose à l'agent de préciser dans sa demande la nature des emplois sur lesquels il sollicite son reclassement

CE, 17 mai 2013, req. n°355524



Le fonctionnaire pourra préciser s'il demande un reclassement direct ou par la voie du détachement



CAA Lyon, 4 décembre 1998, req. n°96LY01716



### Conséquences de l'absence de demande de reclassement du fonctionnaire

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

CE, 25 mai 2018, M.A c. Pôle Emploi, req. n°407336

Le fonctionnaire, alors qu'il y a été invité refuse expressément : OU Le fonctionnaire, alors qu'il y a été - soit de demander son invité, ne présente pas de reclassement demande de reclassement - soit de reprendre une activité professionnelle Le fonctionnaire n'est pas acteur de son reclassement Procédure de reclassement bloquée Disponibilité d'office en cas Poursuite des droits à d'épuisement des droits à congés de maladie restants congés de maladie





#### Cas de l'absence de demande de reclassement du fonctionnaire du fait de la collectivité

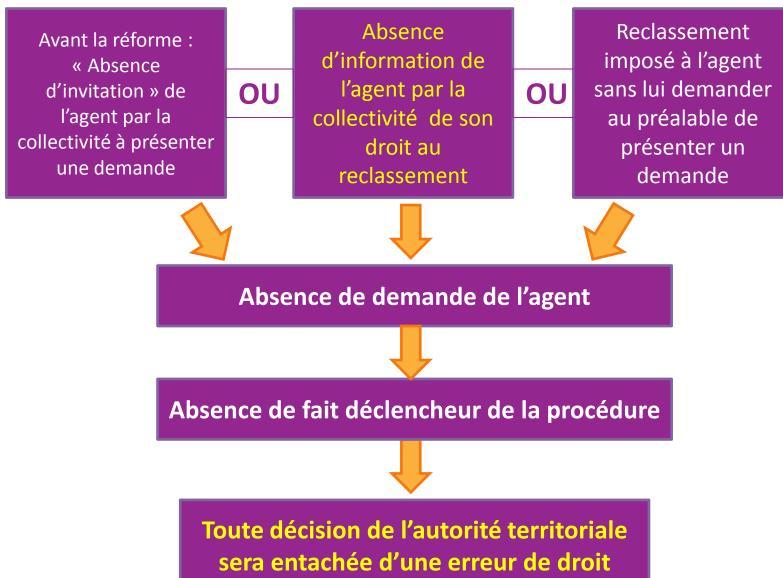
Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

CE, 7 décembre 2018, req. n°401812

CAA Lyon, 4 décembre 1998, reg. n°96LY01716







CAA Bordeaux, 9 avril 2013, req. n°12BX00099



#### L'obligation de reclassement de l'employeur

- Erigée en principe général du droit
- Et précisée par les dispositions législatives et réglementaires
- Sous contrôle du juge administratif, notamment sur les délais de mise en œuvre en vérifiant que l'employeur public ne retarde pas la procédure de reclassement.
  - => Dans un arrêt de 2013, il avait ainsi estimé qu'un délai de quatre mois à compter de la constatation par l'administration de l'inaptitude physique de l'agent, pour débuter une recherche de poste de reclassement, pouvait être considéré comme « excédant le délai raisonnable ».



Art. 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Décret n°85-603 du 10 juin 1985



#### Consultation de l'instance médicale

Rappel: Le comité médical est obligatoirement consulté pour « le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ».

#### A titre indicatif, le dossier de saisine comporte au moins :

- Une demande de l'agent
- Un courrier de l'autorité indiquant le motif de la saisine et les questions précises auxquelles doit répondre l'instance
- Le rapport médical du médecin agréé
- La fiche de poste actuelle de l'agent
- Le rapport du médecin de médecine préventive faisant apparaître
   l'inaptitude de l'agent aux tâches de son poste et les possibilités de reclassement éventuelles
- Une proposition de **nouvelles fiches de poste** au regard de la nouvelle obligation de l'employeur de proposer plusieurs postes de reclassement à pourvoir par la voie du détachement à l'agent.



#### Les modalités de reclassement

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Art.81, 82, 83 et 84 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Reclassement sur un emploi permanent vacant\*

\*L'emploi permanent, créé ou existant, proposé au reclassement, quelle que soit la modalité de celui-ci, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi Accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur

Par voie d'intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois (décret n°85-1054 du 30

septembre 1985)

. Concours
. Recrutements dérogatoires
. Promotion
interne, selon les modalités
des statuts particuliers
(art. 36, 38 et 39 de la loi n°84-53

du 26 janvier 1984)

Par voie de :

Par voie de détachement dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur

(art. 83 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°85-1054 du 30 septembre 1985)





Art. 36, 38, 39 et 82 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

#### 1ère modalité:

#### Le recrutement par accès à un autre emploi ou cadre d'emplois

Le reclassement, quelle que soit la position occupée, se fait :

- Par concours : externe, interne ou troisième concours
- **Recrutements dérogatoires** : recrutement direct sur le 1er grade sans concours, cadres d'emplois de catégorie C, grade doté de l'échelle C1
- **Promotion interne** : selon les modalités prévues par les statuts particuliers

Le reclassement du fonctionnaire se fera dans un emploi :

- de niveau équivalent
- de niveau supérieur
- ou de niveau inférieur





2ème modalité:

#### Le détachement dans un autre corps, emploi ou cadre d'emplois



Art.2 et 3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 Une période de trois mois à compter de la demande du fonctionnaire pour conduire la procédure de reclassement



La proposition de plusieurs emplois à pourvoir par voie de détachement





Art.3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

## Une nouvelle obligation : la proposition de plusieurs emplois

Proposition par l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du CDG de plusieurs emplois à pourvoir par voie de détachement





Décision motivée en fait et en droit si impossibilité de proposer des emplois





Art.83 al. 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Art.3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Art.83 al. 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

CIG petite couronne

#### La procédure de reclassement par détachement

Le détachement ne peut intervenir que pour un reclassement dans un emploi de niveau équivalent ou inférieur

Il ne peut intervenir que sous réserve de l'acceptation de la collectivité et après consultation des CAP compétentes

Il ne sera pas possible d'opposer au fonctionnaire les dispositions statutaires fixant des conditions limitatives de détachement

Au terme d'un an, le fonctionnaire pourra demander son intégration.



Art. 11-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Art.3 al. 4 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985



#### Les règles de classement lors du détachement

Le principe de classement à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur

- Ce sont les règles de droit commun du détachement qui s'appliquent :
- Classement à l'échelon d'un grade du cadre d'emplois doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine

L'exception dans certains cas de détachement dans un cadre d'emplois de niveau inférieur

- Lorsque les différents grades du CE hiérarchiquement inférieur comportent des échelles indiciaires ne permettant pas un classement à indice égal ou immédiatement supérieur :
- Classement à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'accueil, avec conservation à titre personnel de l'indice détenu dans son cadre d'emplois d'origine



Art.64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

#### Situation du fonctionnaire détaché

Application des règles du droit commun

- Il conserve son droit à l'avancement
- Et à la retraite, dans son emploi d' origine

La durée du détachement est différente

- Selon l'inaptitude temporaire
- Ou définitive



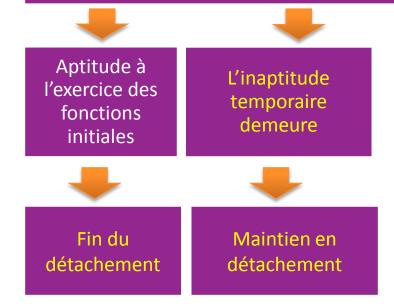


Art.4 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

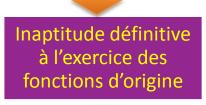


## Situation du fonctionnaire après son détachement

Réexamen à l'issue de chaque période de détachement par le comité médical qui se prononce sur l'aptitude à reprendre les fonctions du grade d'origine



Après un an de détachement, avis du Comité médical



Intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement à la demande du fonctionnaire\*

\* CAA Paris, 3 juin 2013, req. n°11PA04979 : L'administration n'a aucunement l'obligation de proposer un nouveau poste de reclassement, après l'échec pour raison professionnelle du détachement et donc l'impossibilité d'intégration du fonctionnaire.



Art.5 al. 1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985



Lorsque le fonctionnaire a demandé à être reclassé, soit à l'invitation de l'autorité territoriale ou du président du Centre national de la fonction publique territoriale ou du président du centre de gestion, soit de sa propre initiative notamment après avoir été détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois

=> Des dérogations aux règles normales des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le comité médical en sa faveur :

- si son invalidité le justifie,
- afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques.





Art.5 al. 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

### Situation du fonctionnaire après son détachement

En cas d'intégration du fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et de classement à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine



Conservation à titre personnel de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps ou cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal





Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

#### 3ème modalité:

## L'intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois

L'autorité territoriale doit chercher à affecter l'agent sur un autre emploi :

- inférieur
- supérieur du même cadre d'emplois

Après avis de la CAP et si l'emploi est compatible avec son état de santé





#### Les cas dans lesquels le reclassement est impossible

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Le comité médical a conclu à l'inaptitude définitive du fonctionnaire à toute fonction

- L'obligation de reclassement ne pèse plus sur l'autorité territoriale
- CAA Marseille, 28 mai 2013, M.C., req. n°12MA04192

Le reclassement est impossible à mettre en place  Outre l'absence de demande de l'agent, plusieurs cas peuvent également être envisagés modifiant l'obligation de l'autorité territoriale à l'égard du fonctionnaire





### Obligation de moyen de l'autorité territoriale et reclassement impossible

Une réponse ministérielle (QE A.N., 22 Novembre 2005, n°70437) rappelle que :

« Si la collectivité territoriale doit examiner les possibilités de reclassement du fonctionnaire avant de le mettre en disponibilité d'office, de prononcer sa retraite pour invalidité ou de le licencier, elle n'a pas obligation d'y parvenir. »

Ainsi, la collectivité est tenue par une obligation de moyen et non par une obligation de résultat, en matière de reclassement des fonctionnaires.





### Obligation de moyen de l'autorité territoriale et reclassement impossible

Exemples dans lesquels le juge administratif s'est prononcé sur le respect de cette obligation :

CAA Nantes, 14 mars 2003, req. n°00NT01965 et CE, 1<sup>er</sup> février 2019, req. n°417172 :

Dans tous les cas, preuve doit être apportée par l'administration de l'étude sérieuse qu'elle a faite des possibilités de reclassement.

L'affirmation, sans autre précision, de l'absence de poste vacant adapté à l'état de santé du fonctionnaire ne suffit pas.

De même, la production d'un formulaire type certifiant de l'impossibilité de trouver un poste de reclassement est insuffisante.

> CAA Marseille, 16 juillet 2014, req. n°13MA00316:

L'employeur ne peut être regardé « comme justifiant avoir satisfait à l'obligation de reclassement qui lui incombe, faute d'avoir mis en œuvre dès le constat médical d'inaptitude une démarche active portant, dans un premier temps, sur la recherche, au besoin avec l'aide de la médecine du travail des postes, éventuellement aménagés, pouvant être compatibles avec l'aptitude de l'agent et, dans un second temps, sur l'identification et l'analyse des vacances d'emploi prévisibles au sein des services communaux dans un délai compatible avec la procédure de reclassement, ainsi que, le cas échéant, des possibilités de détachement. »

CAA Paris, 19 décembre 2013, req. n°12 PA03953 :

Le juge a considéré que l'administration a rempli son obligation de recherche d'un nouvel emploi dans le cas où le reclassement n'a pas pu aboutir du fait de l'obtention de résultats insuffisants aux tests organisés pour vérifier les aptitudes professionnelles à l'emploi de reclassement envisagé, alors que ce dernier constituait la seule possibilité de reclassement compte tenu des préconisations médicales.

<u>NB</u> : Dans le cas d'un fonctionnaire (l'arrêt concernait une assistante maternelle), l'éventuel accompagnement prévu dans le cadre d'une convention de PPR a désormais pour objectif de palier de telles situations.





#### <u>La situation du fonctionnaire dont le reclassement est impossible</u> : Le placement en disponibilité d'office

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

Art.72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Art.19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

CE, 17 décembre 2008, req. n° 295013



Inaptitude aux
fonctions du
grade sans
interdire
d'exercer toute
activité



Reclassement impossible



Expiration des droits à congés maladie du fonctionnaire



disponibilité d'office après avis favorable du comité médical



Art.19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 Art.30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 CE, 13 février 2004, req. n°249049

CE, 8 juin 1973, req. n°80232



#### <u>La situation du fonctionnaire dont le reclassement est impossible</u>: La retraite pour invalidité et le licenciement pour inaptitude physique

Le fonctionnaire est médicalement inapte à l'exercice de tout emploi de manière définitive



Le fonctionnaire a épuisé ses droits à disponibilité d'office (4 ans maximum) sans reclassement possible

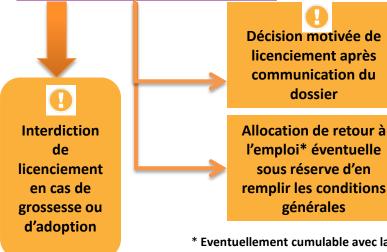
Admission à la retraite pour invalidité,

après consultation de la CRI, et avis conforme de la CNRACL



- Sans condition de durée de services
  - Ni condition d'âge minimum
  - Ni condition de taux minimal d'invalidité
- Ni condition d'imputabilité au service de l'invalidité

Licenciement pour inaptitude physique en cas de rejet de la demande d'admission à la retraite pour invalidité



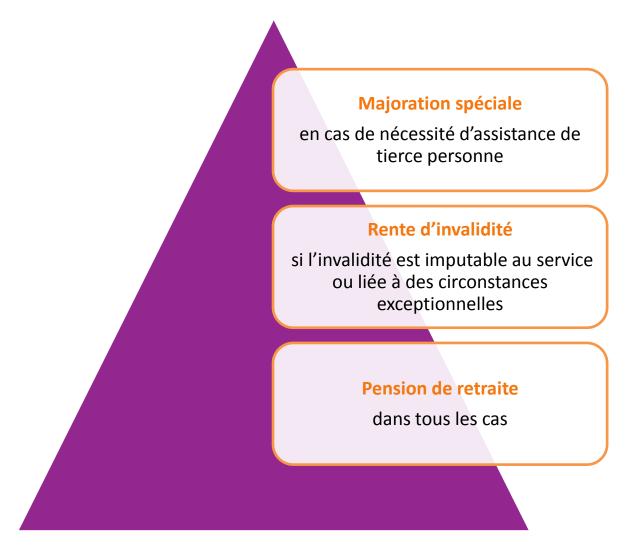
\* Eventuellement cumulable avec la pension d'invalidité du régime général, sous réserve de remplir les conditions



Art.30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003



#### La situation du fonctionnaire dont le reclassement est impossible : Le rappel des prestations de la retraite pour invalidité CNRACL





<u>La situation du fonctionnaire dont le reclassement est impossible</u>: Les garanties accordées au fonctionnaire en cas de licenciement pour inaptitude physique

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

CE, 26 octobre 1984, req. n°54263 CE, 27 septembre 1991, Ministre de la défense c/M.H, req. n°98183

La décision prononçant le licenciement pour inaptitude physique étant une mesure prise en considération de la personne

- Elle doit être précédée de la communication de l'ensemble du dossier individuel de l'agent, et non du seul dossier médical, lorsque la communication est sollicitée par l'agent.
- Elle doit mentionner les voies et délais de recours et être régulièrement notifiée au fonctionnaire.





#### Les conséquences du licenciement illégal pour inaptitude physique

Le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux Juillet 2019

CE, 25 mai 2018, M.A c. Pôle Emploi, req. n°407336

CAA Marseille, 9 juillet 2015, req. n°14MA00663

CAA Paris, 27 février 2018, Mme C, req. n°16PA03485

CIG petite couronne

Si la collectivité n'apporte pas la preuve de l'impossibilité de reclassement :

- Soit existence d'aucun emploi vacant,
- Soit inaptitude du fonctionnaire à l'exercice de toutes fonctions,
- Soit refus par le fonctionnaire de la proposition d'emploi qui lui est faite.

• Licenciement illégal :

 Annulation par le juge administratif et réintégration et reconstitution de carrière à la date de l'éviction

Le fonctionnaire aura droit à une indemnité de nature à compenser le préjudice subi

 En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique



V. La situation des fonctionnaires territoriaux stagiaires et des contractuels de droit public en matière de reclassement pour inaptitude physique







#### Concernant la situation des fonctionnaires territoriaux stagiaires en matière de reclassement pour inaptitude physique

<u>Pour rappel</u>: dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires notamment en matière de droits à congés de maladie et d'inaptitude physique fixées par le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

#### Evolution de la jurisprudence

Après avoir reconnu au fonctionnaire stagiaire un droit au reclassement pour inaptitude physique selon un principe général du droit (Conseil d'Etat, 2 octobre 2002, requête n°227868), le juge administratif l'a exclu de l'application de ce principe considérant que

« ni ce principe général ni les dispositions statutaires en vigueur ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, un droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation pour toute inaptitude physique définitive. »



Conseil d'Etat, 17 février 2016, requête n°381429



# Concernant la situation des agents contractuels de droit public en matière de reclassement pour inaptitude physique

- ➤ Droit à reclassement en application du principe général du droit dégagé par le Conseil d'Etat en 2002 (2 octobre 2002, requête n°227868).
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de l'article 49 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, introduction dans le <u>décret n°88-145 du 15 février 1988</u> des dispositions relatives aux obligations de reclassement des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

procédure fixée par l'<u>article 13</u> du décret susvisé qui concerne les <u>agents recrutés en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984</u>, en CDI ou en CDD (lorsque le terme du contrat est postérieur à la date de la demande de reclassement).





Concernant la situation des agents contractuels de droit public en matière de reclassement pour inaptitude physique

➤ Si constat par un médecin agréé d'une inaptitude physique définitive à occuper l'emploi, à l'expiration des droits à congés, rémunérés et non rémunérés (pour raisons de santé, maternité, paternité et accueil d'un enfant ou adoption) :

Art. 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Licenciement pour inaptitude physique prononcée seulement en cas d'impossibilité de reclassement<sub>(1)</sub>



(1) Reclassement dans un emploi correspondant aux motifs et règles de recrutements des agents contractuels fixés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



Art. 13, 40 et 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988

#### Concernant la situation des agents contractuels de droit public en matière de reclassement pour inaptitude physique

Au cours de l'entretien préalable, information :

- quant au délai pendant lequel l'agent peut présenter une demande de reclassement (½ de la durée du préavis)
- Sur les conditions dans lesquelles les offres de reclassement lui seront présentées.

La décision de licenciement (après consultation de la CCP) adressée à l'intéressé doit reprendre ces éléments d'information, en invitant l'agent à présenter une demande écrite de reclassement.

- Si l'agent **refuse le bénéfice de la procédure de reclassement** ou ne **procède à aucune demande** dans le délai : licenciement au terme du préavis.





Art. 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988



#### Concernant la situation des agents contractuels de droit public en matière de reclassement pour inaptitude physique

- Si demande formulée par l'agent dans le délai imparti : obligation pour l'employeur de rechercher un reclassement.
- L'offre de reclassement est écrite et précise et porte sur la proposition d'un emploi :
  - de même catégorie hiérarchique (ou inférieure avec accord exprès de l'agent)
  - compatible avec les compétences professionnelles de l'agent
  - adapté à l'état de santé de l'agent (en fonction des recommandations médicales sur l'aptitude à d'autres fonctions)
  - dans les services de la collectivité qui a recruté
  - pour la période restant à courir avant le terme du contrat (si CDD).



Art. 13 I du décret n°88-145 du 15 février 1988

#### Concernant la situation des agents contractuels de droit public en matière de reclassement pour inaptitude physique

Le congé sans traitement dans l'attente d'un reclassement

Si le reclassement demandé par l'agent ne peut être proposé avant la fin du préavis :

- A l'issue du préavis, congé sans traitement de 3 mois maximum.
- Date d'effet du licenciement suspendue.
- Attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'autorité territoriale délivrée à l'agent.
- Licenciement prononcé si le reclassement ne peut intervenir pour les motifs suivants :
  - Possibilité pour l'agent de revenir sur sa demande de reclassement.
  - Si refus de l'emploi proposé par l'autorité territoriale.
  - Si impossibilité de reclassement au terme des 3 mois.







#### Quelques références de jurisprudence sur le reclassement des agents contractuels

Concernant la procédure de reclassement :

Conseil d'Etat, 7 décembre 2018, Région Hauts-de-France, req. n°401812

- > Concernant la mise en œuvre de l'obligation de reclassement de l'employeur :
  - Cour administrative d'appel de Marseille, 26 décembre 2012, M. M., req. n°10MA03647
  - Conseil d'Etat, 25 mai 2018, M. A., req. n°407336
- Concernant l'emploi proposé et la durée du contrat :

Conseil d'Etat, 13 juin 2016, Mme C., req. n°387373





#### A consulter sur ce thème

www.cig929394.fr

Informations administratives et juridiques (IAJ) :

Mars 2019 : La période de préparation au reclassement : le décret du 5 mars 2019

Octobre 2013: Le reclassement pour inaptitude physique

- BIP Banque d'informations statutaires pour la gestion du personnel territorial
- Fiches pratiques :
- RECINA (Reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires territoriaux)
- NTIREC (Agents contractuels : reclassement)
- VACEMP (La vacance d'emploi)
- Textes:

L'ensemble des textes relatifs à ce thème, mis à jour quotidiennement, est consultable dans la rubrique « TEXTES ET JURISPRUDENCE »

